Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau Relations économiques et statuts des entreprises** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1607672J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2016-231** **16/03/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Instruction conjointe pour l'extension des accords conclus au sein des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues pour les produits mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Destinataires d'exécution
DGPE DGAL DGCCRF DGDDI CGEFi Organisations interprofessionnelles

Résumé : La présente instruction technique s'attache à préciser les modalités d'instruction des demandes d'extension des accords interprofessionnels et les critères d'extension examinés dans le cadre du contrôle de légalité exercé par les services instructeurs.

Textes de référence :Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMERIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GENERALE DE LA PERFORMANCE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

INSTRUCTION CONJOINTE
POUR L'EXTENSION DES ACCORDS CONCLUS AU SEIN DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES

SOMMAIRE

I.CADRE JURIDIQUE 4

A)Cadre général commun....4
1) L'extension des règles....4
2) Le droit de la concurrence....4
3) Le contrôle économique et financier....5

B)Cadre spécifique : les mesures de régulation....6

II.MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'EXTENSION....7

A)Dépôt de la demande par l'organisation interprofessionnelle et composition du dossier....7

B)Procédure....8
1) Accusé de réception de la demande d'extension....8
2) Instruction....8
a)Consultation des acteurs concernés lors d'une demande d'extension d'un accord « cotisation »....9
b)Délai d'instruction 9
c) Décision de l'administration....10

III. LES CRITÈRES D'EXTENSION (CONTRÔLE DE LÉGALITÉ)....11

A)Critères de représentativité....11
1) Règles OCM et nationales....11
2) Éléments à prendre en compte 12

B)Objet des accords....13
1) Cas général....13
2) Cas des accords prévoyant des cotisations pour le financement des actions interprofessionnelles....13
a)Montant de la cotisation....14
b)Assiette de la cotisation 15
c)Perception de la cotisation....15
d) Répercussion de la cotisation....15
e) Mention de la cotisation sur la facture....15
3) Cas particuliers....15
a) Accords établissant des normes ou des règles techniques....15
b)Accords encadrant les relations contractuelles....17
c)Dispositions particulières applicables au secteur laitier : la régulation de l'offre de fromages bénéficiant d'une AOP ou IGP....18
d)Dispositions particulières applicables au secteur porcin : la régulation de l'offre de jambon bénéficiant d'une AOP ou IGP....18
e)Dispositions particulières applicables au secteur des vins : délais de paiement dérogatoires et régulation de l'offre....19

IV. PUBLICATION DES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS ET BILAN DE LA PROCEDURE D'EXTENSION....22

A)Information du Comité de Liaison des Interprofessions agricoles....22

B)Publication sur le site officiel du ministère chargé de l'agriculture....22

C)Tableau annuel des montants de la cvo et suivi de leur évolution....22

La présente instruction conjointe pour l’extension des accords interprofessionnels se substitue, en ce qui concerne les produits couverts par l'organisation commune de marché mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, à l'instruction conjointe pour l'extension et l'homologation des accords conclus par les interprofessions agricoles et aquacoles du 15 mai 2007.

Cette instruction demeure applicable pour l'extension des accords interprofessionnels portant sur d'autres produits.

Le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles décline pour tous les secteurs énumérés à l’annexe 1 dudit règlement les dispositions relatives à l’extension des règles définies par les accords interprofessionnels.

Les points b, c, d et e du 5 de l’article 158 du règlement précité prévoient l'obligation pour les États membres qui ont reconnu des organisations interprofessionnelles de contrôler le respect par lesdites organisations des conditions liées à leur reconnaissance et la régularité des mesures mises en œuvre, ainsi que de les sanctionner en cas de non-respect de ces conditions.

La présente instruction s’attache à préciser :

- le cadre juridique applicable en vue de l’extension des accords ;
- les modalités d’instruction des demandes d’extension visant notamment à clarifier les pièces exigibles en vue de l’extension des accords ;
- les critères d’extension examinés dans le cadre du contrôle de légalité exercé par les services instructeurs ;
- les conditions de suivi des organisations interprofessionnelles et de l’extension de leurs accords.

I. CADRE JURIDIQUE

A) CADRE GÉNÉRAL COMMUN

1) L'EXTENSION DES RÈGLES

La reconnaissance des organisations interprofessionnelles et l'extension de leurs accords sont encadrées depuis le 1er janvier 2014 par le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés agricoles (ci-après OCM).

En vertu de l'article 164 de ce règlement, les organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'OCM et considérées comme représentatives pour chaque maillon d'activité (production, transformation ou commercialisation) peuvent demander aux autorités compétentes l'extension aux opérateurs non membres de l'organisation, pour une durée déterminée, de leurs accords lorsqu'ils portent sur l'un des objets énumérés au point 4 de cet article.

Conformément à l'article 165 du même règlement, dans le cas où les règles d'une organisation sont étendues et lorsque les activités couvertes par ces règles présentent un intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits concernés, les opérateurs économiques non membres qui bénéficient de ces activités peuvent être rendus redevables à l'organisation des contributions versées par les membres, dans la mesure où ces contributions sont destinées à couvrir les coûts directement liés à la conduite des activités concernées.

Les dispositions relatives au niveau de représentativité qui peuvent être prises au plan national conformément à l'article 164 de l'OCM sont prévues à l'article L. 632-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

2) LE DROIT DE LA CONCURRENCE

Aux termes de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), « *les règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil* » et dans le respect des objectifs de la politique agricole commune (PAC) tels qu'énoncés à l'article 39 du traité.

Si cet article 42 prévoit ainsi une adaptation possible des règles de concurrence au secteur agricole, il consacre, néanmoins, le principe de l'applicabilité des règles de concurrence fixées par le droit de l'Union européenne, et notamment de l'article 101 du TFUE sur la prohibition des ententes, dans le secteur agricole.

Le 1 de l'article 101 du TFUE prohibe les pratiques d'ententes illicites entre opérateurs sur un marché. Il dispose que « *sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur (...)* ».

Ces dispositions peuvent être déclarées inapplicables en vertu du 3 de l'article 101 du TFUE à toute catégorie d'accords entre entreprises ou de pratiques concertées qui remplit certaines conditions.

Pour ce faire, il convient que l'opérateur souhaitant bénéficier d'une telle dérogation démontre cumulativement :

- l'existence d'un progrès technique ou économique résultant directement de la pratique en cause ;
- le caractère indispensable de la restriction de concurrence ;
- un partage avec tous les acteurs directs ou indirects des produits couverts par l'accord (producteurs, transformateurs, distributeurs, consommateurs) d'une partie équitable du profit qui résulte de l'accord ;
- l'existence d'un bénéfice pour les consommateurs ;
- l'absence d'élimination de la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

En outre, les organisations interprofessionnelles du domaine agricole qui le souhaitent peuvent désormais bénéficier, après saisine de la Commission européenne par leurs soins, des dispositions des 1 et 2 de l'article 210 du règlement portant OCM, qui définissent les conditions requises pour que le 1 de l'article 101 du TFUE ne soit pas applicable à leurs accords ou pratiques concertées.

Si l'organisation interprofessionnelle souhaite qu'un accord, une décision ou une pratique concertée bénéficie de la sécurité juridique offerte par ces dispositions, elle doit le/la notifier à la Commission européenne. L'organisation interprofessionnelle ne peut mettre en œuvre cet(te) accord, décision ou pratique qu'à la condition que la Commission européenne ne le/la déclare pas incompatible avec la réglementation de l'Union, dans un délai de deux mois à compter de la communication de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Par ailleurs, aux termes du 4 de l'article 210 du même règlement, sont, en tout état de cause, incompatibles avec la réglementation de l'Union les accords qui « *peuvent entraîner toute forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union* », « *nuire au bon fonctionnement de l'organisation de marchés* », « *créer des distorsions de concurrence* » ou encore qui « *comportent la fixation de prix ou de quotas* ».

En droit interne, l'article L. 420-1 du code de commerce prohibe le même type de pratiques sans toutefois faire référence à la notion d'affectation du commerce entre États membres. Ainsi une pratique qui porterait atteinte au libre jeu de la concurrence sur tout ou partie du territoire national, sans pour autant affecter le commerce entre États membres, ne tomberait pas sous le coup des dispositions du 1 de l'article 101 du TFUE, mais néanmoins sous celui de l'article L. 420-1 du code de commerce, sous réserve des dispositions de l'article L. 420-4 du même code.

3) LE CONTRÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

En application de l'article 1er du décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État, les organisations interprofessionnelles sont soumises au contrôle économique et financier de l'État, dès lors qu'elles sont autorisées à percevoir des cotisations à caractère obligatoire.

Ce contrôle externe est exercé par la mission 'Agriculture, Forêt et Pêche' du contrôle général économique et financier (CGEFi). Il porte sur l'activité économique et la gestion financière de ces organisations et a pour objet d'analyser leurs risques et d'évaluer leurs performances, dans le cadre

du contrôle prévu par le décret n°55-733 du 26 mai 1955 et sans que cela puisse s'apparenter à un contrôle en opportunité.

Conformément à la décision du 27 mars 2014 portant application de l'arrêté du 21 juin 2010 précisant les modalités d'exercice du Contrôle économique et financier de l'État sur les organisations interprofessionnelles agricoles, publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères chargés de l'économie et des finances (BOAC) n° 57 de mars-avril 2014, le contrôle des organisations interprofessionnelles, prévu par l'article 8 du décret du 26 mai 1955, est exercé de façon modulée, en fonction du montant des cotisations volontaires obligatoires perçues ou attendues.

Quelle que soit sa participation aux différents organes délibérants, le contrôleur du CGEFi dispose d'une information émanant de l'organisme contrôlé lui permettant d'assurer sa mission de contrôle, l'ensemble des documents fournis pouvant également être utiles à l'application de cette instruction afin d'alléger la charge des organismes.

B) CADRE SPÉCIFIQUE : LES MESURES DE RÉGULATION

L'OCM contient des dispositions permettant de rendre contraignantes des règles relatives à la commercialisation de certains produits agricoles (régulation de l'offre) sous certaines conditions :

- article 150 : régulation de l'offre pour les fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP) ;
- article 167 : règles de commercialisation visant à améliorer et stabiliser le fonctionnement du marché commun des vins ;
- article 172 : régulation de l'offre pour le jambon bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP.

II. MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'EXTENSION

A) DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR L'ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE ET COMPOSITION DU DOSSIER

Chaque nouvel accord, avenant à un accord ou chaque reconduction d'accord, peut faire l'objet, avant toute demande d'extension, d'une présentation préalable par l'organisation interprofessionnelle concernée auprès des services concernés des ministères chargés de l'agriculture et de l'économie. Pour les boissons alcoolisées (secteurs viticole et cidricole) la direction générale des douanes et des droits indirects est associée à l'instruction du dossier.

La demande d'extension doit être déposée au moins quatre mois (voire cinq mois) avant la date à partir de laquelle l'accord doit s'appliquer (cf les délais d'instruction au b) du B) 2 ci-dessous).

Tout dossier de demande d'extension doit comprendre :

1. la demande d'extension. Lorsque l'accord interprofessionnel renvoie à des annexes, l'extension de ces dernières doit être demandée en même temps que celle de l'accord ;
2. l'original de l'accord signé, dont chaque page, y compris celles des annexes, doit être paraphée par le ou les signataire(s) de l'accord ;
3. une note explicative de la (des) action(s), objet(s) de l'accord pour lequel une extension est demandée et, pour une demande d'extension d'un accord portant sur une cotisation, un budget prévisionnel détaillé des actions qu'il est prévu de financer par la cotisation (pour chaque année) ;
4. les éléments démontrant la représentativité de l'organisation interprofessionnelle conformément à l'article 164 de l'OCM et à l'article L. 632-4 du CRPM ou à l'article 150 de l'OCM dans le cas de règles de régulation de l'offre de fromage ou à l'article 172 de l'OCM dans le cas de règles de régulation de l'offre de jambon ;
5. le procès-verbal (ou l'extrait de procès-verbal) de la réunion de l'organe délibérant qui a adopté l'accord en question, signé par le président ou le directeur de l'organisation interprofessionnelle. Le procès-verbal de la réunion fait référence à l'accord en question et à son contenu ;
6. l'information relative à la notification, ou à l'absence de notification auprès de la Commission de l'accord au titre de l'article 210 de l'OCM ;
7. le bilan des activités de l'organisation interprofessionnelle, qui comprend :
   - un bilan, action par action, de l'accord précédemment étendu, s'il en existe, intégrant le cas échéant le bilan chiffré des actions réalisées par délégation de maîtrise d'ouvrage ;
   - un rapport d'activité ;
   - les comptes financiers de l'organisation interprofessionnelle (bilan et compte de résultat).

NB : Ces documents ont vocation à être transmis annuellement aux ministres concernés, conformément à l'article L. 632-8-1 du CRPM, et à être partagés avec le CGEFi. Cette transmission vaut transmission annuelle au titre de la demande d'extension.

8. le document joint à la présente instruction (annexe 1) dûment renseigné et signé par les familles professionnelles ou le président de l'organisation interprofessionnelle dans le cas d'une demande d'extension d'un accord portant sur une cotisation. Ce document a vocation à figurer en annexe d'un avis qui fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture (BO-agri) conformément à la procédure mise en œuvre pour consulter les acteurs concernés ;
9. le cas échéant, un bilan des mesures de régulation de l'offre (vin, fromage et jambon).

Le dossier complet avec les documents originaux doit être adressé par courrier (ou déposé) à la sous-direction Filères agroalimentaires (SDFA) de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris 07 SP) ou au Bureau des semences et de la protection intégrée des cultures (BSPIC) à la sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux de la Direction générale de l'alimentation (DGAl 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15), qui accuse réception du dossier.

Les exemplaires complémentaires sont transmis par voie électronique via un espace de transfert de fichiers ftp.

En cas de difficultés de transmission de ces documents par voie électronique, deux exemplaires papier complémentaires du dossier de demande d'extension (trois exemplaires pour les accords du secteur vitivinicole, des autres boissons ou concernant des départements d'outre-mer) devront être fournis.

B) PROCÉDURE

1) ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'EXTENSION

Dès réception de la demande, la SDFA ou le BSPIC s'assure que la demande présentée comporte l'ensemble des pièces mentionnées au II A.

Lorsque le dossier est incomplet, la SDFA ou le BSPIC informe l'organisation interprofessionnelle que sa demande est rejetée, en précisant les pièces manquantes. L'organisation interprofessionnelle doit déposer une nouvelle demande accompagnée d'un dossier conforme, sans toutefois être tenue de fournir de nouveau les pièces déjà transmises.

Lorsque le dossier est complet, la SDFA ou le BSPIC en accuse réception, en indiquant la date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée, sauf prolongation du délai d'instruction dans les conditions prévues par l'article L. 632-4 du CRPM.

La notification par la SDFA ou le BSPIC du caractère complet du dossier et de sa date de réception est portée à la connaissance des autres administrations concernées. La SDFA ou le BSPIC communique sans délai à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et, le cas échéant, à la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) l'ensemble des pièces du dossier composant la demande.

2) INSTRUCTION

L'instruction de la demande est assurée, au sein du ministère chargé de l'agriculture, par les bureaux sectoriels compétents de la DGPE ou de la DGAl, en liaison avec le Bureau des relations économiques et du statut des entreprises (BRESE), ainsi que par la DGCCRF et, le cas échéant, la

DGDDI. Lorsque la demande d’extension porte sur un accord relatif à une cotisation, le CGEFi est informé et peut accéder à l’information. La DGPE ou la DGAl peut en outre consulter le CGEFi afin que celui-ci puisse formuler un avis dans le délai prévu pour l’instruction, en lien avec le contrôle économique et financier qu’il exerce sur les organisations concernées.

a) Consultation des acteurs concernés lors d’une demande d’extension d'un accord « cotisation »

Lorsque la demande d'extension porte sur un accord relatif aux contributions financières visant à financer les actions menées par l'organisation interprofessionnelle, une consultation des acteurs concernés est menée conformément aux dispositions de l'article 165 de l'OCM.

Cette consultation s'adresse aux acteurs redevables de la contribution financière qui peuvent, dans un délai de trois semaines après publication d'un avis au BO-agri, présenter au moyen d'une adresse électronique dédiée ou par écrit, leurs observations sur les actions menées par l'organisation interprofessionnelle et financées par ces contributions.

La consultation des acteurs concernés n'implique pas en soi de répondre aux avis formulés. Cependant, les services instructeurs peuvent informer l'organisation interprofessionnelle concernée des avis formulés et demander les éléments complémentaires qu'ils jugeraient nécessaires au vu de ces avis dans le cadre de l'instruction.

Cette consultation ne préjuge pas de la décision portant sur la demande d'extension de l'accord concerné.

La procédure de publication de l'avis au BO-agri est lancée dès que la SDFA ou le BSPIC a notifié à l'organisation interprofessionnelle la date de réception du dossier complet.

b) Délai d'instruction

En application de l'article L. 632-4 du CRPM, le délai d'instruction pour statuer sur l'extension sollicitée est de deux mois à compter de la réception du dossier de demande d'extension. Il s'agit d'un délai non franc. Ainsi, une demande déposée le 11 avril sera tacitement acceptée le 11 juin.

Cependant, lorsque la communication de documents complémentaires est nécessaire à l'instruction de la demande d'extension, ce délai peut être prolongé au maximum de deux mois non renouvelables. Les services instructeurs donnent un délai raisonnable de transmission des documents complémentaires, proportionné à la demande, afin de pouvoir finaliser l’instruction dans le délai ainsi prolongé.

La DGPE ou la DGAl invite l’organisation interprofessionnelle à produire ces documents, dans les mêmes conditions que celles fixées au A du II, par un courrier motivé et fixe le délai dans lequel ils doivent lui parvenir. Elle précise le nouveau délai à l'issue duquel la demande d'extension sera réputée acceptée. Elle transmet une copie des courriers échangés aux autres administrations concernées.

La DGPE ou la DGAl transmet, dès réception, une copie des pièces ou informations complémentaires demandées, aux autres administrations concernées mentionnées au 2.

Lorsque l’accord prévoit un encadrement des relations contractuelles entre les professions relevant de l'organisation interprofessionnelle, la DGCCRF peut saisir l'Autorité de la concurrence, dans les

meilleurs délais après réception de l'accord. Les autres administrations sont immédiatement informées de cette saisine, qui prolonge le délai d'instruction d'un mois.

La DGPE ou la DGAL en informe l'organisation interprofessionnelle et précise la nouvelle date à laquelle la demande d'extension sera réputée acceptée.

L'Autorité de la concurrence rend son avis dans un délai de deux mois suivant sa saisine. Si l'Autorité de la concurrence n'a pas rendu son avis dans ce délai de deux mois, les ministres compétents peuvent étendre l'accord.

Lorsque l'accord, en raison de son objet (normes ou règles techniques), est notifié à la Commission européenne en application de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, le délai d'instruction est suspendu jusqu'à réception de l'avis de la Commission européenne ou de l'expiration du délai qui lui est imparti.

Le service qui coordonne l'instruction en informe l'organisation interprofessionnelle.

c) Décision de l'administration

Les accords interprofessionnels sont étendus par arrêté des ministres compétents publié au *Journal officiel* de la République française (JORF).

La DGPE ou la DGAl assure la publication des accords étendus au BO-Agri, sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture (cf. IV. B.).

Si le délai d'instruction prévu à l'article L.632-4 du CRPM a expiré sans que les autorités administratives aient notifié à l'organisation interprofessionnelle l'acceptation ou le refus d'extension ou sans qu'elles aient prolongé le délai d'instruction, la demande d'extension est réputée acceptée.

La DGPE ou la DGAl publie dans les meilleurs délais un avis d'acceptation tacite de la demande.

Lorsque l'accord a été notifié à la Commission européenne en application de l'article 210 de l'OCM, il ne peut prendre effet qu'à l'issue du délai de deux mois, dont dispose la Commission pour rendre ses conclusions.

Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'État, la légalité d'un arrêté prononçant l'extension d'un accord est subordonnée à la légalité de l'accord en cause. Aussi, lorsque l'une ou l'autre des administrations chargées de l'instruction estime qu'il ne peut être donné suite à tout ou partie d'une demande d'extension, une concertation est engagée afin de définir une position conjointe des administrations concernées.

Au terme de cette concertation, si l'un des ministres compétents estime qu'il ne peut être donné suite à la demande d'extension, la demande est rejetée, partiellement ou dans sa totalité, par décision motivée du ministre chargé de l'agriculture. Cette décision mentionne les voies et délais de recours. Lorsqu'une partie seulement de l'accord est étendue par les ministres compétents, le ministre chargé de l'agriculture indique à l'organisation interprofessionnelle les raisons de cette extension partielle, ainsi que la ou les clauses qui ont été disjointes.

Une copie de cette décision est transmise à la DGCCRF, au CGEFi et, le cas échéant, à la DGDDI et/ou à la direction générale des outre-mer.

Dans tous les cas, si au terme du délai qui lui est imparti pour statuer sur la demande d'extension, l'autorité administrative compétente n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée.

III. LES CRITÈRES D'EXTENSION (CONTRÔLE DE LÉGALITÉ)

A) CRITÈRES DE REPRÉSENTATIVITÉ

1) RÈGLES OCM ET NATIONALES

Lors de l'examen de toute demande d'extension d'un accord interprofessionnel, les services instructeurs vérifient en premier lieu que l'organisation interprofessionnelle est bien représentative au sens de l'article 164 de l'OCM ou, pour la régulation de l'offre de fromage ou de jambon bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, au sens des articles 150 et 172 de ce même règlement.

Concrètement, il convient de s'assurer dès le début de l'instruction de la demande que les critères de représentativité pour les maillons de la filière concernés par l'accord, sont bien réunis.

Cas général :

En application de l'article 164 du règlement du 17 décembre 2013, une organisation est considérée comme représentative, dans le cadre d'une demande d'extension d'accords, lorsqu'elle représente au moins deux tiers du volume de la production ou de la commercialisation ou de la transformation pour le ou les produits concernés.
L'article L. 632-4 du CRPM dispose que « *(…) la représentativité des organisations interprofessionnelles est appréciée en tenant compte de la structuration économique de chaque filière. Les volumes pris en compte sont ceux produits, transformés ou commercialisés par les opérateurs professionnels auxquels sont susceptibles de s'appliquer les obligations prévues par les accords. En outre, lorsque la détermination de la proportion du volume de la production ou de la commercialisation ou de la transformation du produit ou des produits concernés pose des problèmes pratiques, l'organisation interprofessionnelle est regardée comme représentative si elle représente deux tiers de ces opérateurs ou de leur chiffre d'affaires*.

Pour la production, ces conditions sont présumées respectées lorsque des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentant au total au moins 70 % des voix aux élections des chambres d'agriculture participent à l'organisation interprofessionnelle, directement ou par l'intermédiaire d'associations spécialisées adhérentes à ces organisations.

Pour tout secteur d'activité, ces conditions sont présumées respectées lorsque l'organisation interprofessionnelle démontre que l'accord dont l'extension est demandée n'a pas fait l'objet, dans le mois suivant sa publication par cette organisation, de l'opposition d'organisations professionnelles réunissant des opérateurs économiques de ce secteur d'activité, représentant au total plus du tiers des volumes du secteur d'activité concerné ».

Cas particuliers des règles de régulation de l'offre de fromage ou de jambon bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP :

Conformément à l'article 150 de l'OCM concernant la régulation de l'offre de fromages bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, l'accord est conclu entre les parties dans l'aire géographique du fromage concerné. Ces parties représentent au moins deux tiers des producteurs de lait ou de leurs représentants, comptant pour au moins deux tiers du lait cru utilisé pour la production du fromage considéré et au moins deux tiers des producteurs dudit fromage représentant au moins deux tiers de la production de ce fromage dans son aire géographique.

Conformément à l'article 172 de l'OCM concernant la régulation de l'offre de jambon bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, l'accord est conclu entre les parties dans l'aire géographique du jambon concerné. Ces parties représentent au moins deux tiers des transformateurs de ce jambon

représentant au moins deux tiers de la production dudit jambon et si l'État membre le juge approprié, au moins deux tiers des producteurs de porc de l'aire géographique considérée.

2) ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

La représentativité est appréciée sur la base des activités économiques concernées, en tenant compte de la structuration économique de la filière :

- si l'organisation interne de l'organisation interprofessionnelle (familles, collèges, sections etc.) correspond aux maillons de la filière (production, transformation ou commercialisation), l'appréciation de sa représentativité peut se réaliser sur la base des données correspondant à chacun des maillons et des organisations qui sont rattachées à ce maillon ;
- si l'organisation interne de l'organisation interprofessionnelle (familles, collèges, sections etc.) ne correspond pas exactement aux maillons de la filière prévus dans l'OCM (production, transformation ou commercialisation), il convient d'apprécier la représentativité pour chacun des maillons en prenant en compte les organisations présentes dans l'organisation interprofessionnelle, au regard de la structure économique de la filière concernée.

Les éléments du dossier de demande d'extension visant à démontrer la représentativité de l'organisation interprofessionnelle (point 4 du A du II de la présente instruction), quel que soit le critère choisi en vertu de l'article 164 de l'OCM ou de l'article L. 632-4 du CRPM, précisent : les produits couverts, les paramètres retenus (deux tiers du volume, deux tiers des opérateurs, deux tiers du chiffre d'affaires, résultats des élections de chambres d'agriculture, système de consultation des organisations professionnelles) et les opérateurs concernés en lien avec la structuration économique de la filière.

La prise en compte de données moyennes sur une période récente et d'estimations réalisées à partir de données publiques récentes est possible mais doit être justifiée.

Lorsque la démonstration de la représentativité de l'organisation interprofessionnelle se fonde sur la consultation des organisations professionnelles réunissant des opérateurs économiques de ce secteur d'activité, l'accord dont l'extension est demandée doit être publié dans des conditions permettant à ces dernières d'être en mesure de présenter leurs observations, par exemple au moyen d'une publication de l'accord sur le site internet de l'organisation interprofessionnelle et dans la presse spécialisée locale et/ou nationale. Le recueil des avis (pendant un mois au moins) et leur synthèse doivent être finalisés avant l'envoi de la demande d'extension.

L'organisation interprofessionnelle doit être en mesure d'indiquer la source des données (publiques, privées) et les services doivent pouvoir les vérifier ou au moins en apprécier la cohérence avec les sources d'information dont ils disposent.

Pour la régulation de l'offre de fromage ou de jambon bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, l'organisation interprofessionnelle concernée doit prévoir les règles de décision ad hoc dans ses statuts et règles de fonctionnement.

B) OBJET DES ACCORDS

1) CAS GÉNÉRAL

Pour qu'un accord interprofessionnel soit étendu, son objet doit être conforme aux dispositions prévues au 4 de l'article 164 de l'OCM, qui précisent notamment que les règles dont l'extension peut être demandée ne doivent pas être « contraires à la législation de l'Union ou à la réglementation nationale en vigueur ».

Pour les organisations interprofessionnelles reconnues en application de l'OCM, les actions dont l'organisation demande l'extension doivent être compatibles avec la liste figurant au paragraphe 4 de l'article 164 de ce règlement, qui est exhaustive (cf. annexe 1). Aucune action ou règle non conforme aux objets en question ne peut être étendue.

Au vu de cette liste, l'accord interprofessionnel doit décrire le contenu détaillé de chaque type d'action de manière à ce que les services instructeurs puissent vérifier le champ et la portée des mesures envisagées et leur compatibilité avec l'OCM.

A cet égard, les statuts de l'organisation interprofessionnelle ne peuvent être considérés comme une description des actions pour lesquelles une extension est demandée.

Les ministres concernés exercent un contrôle de légalité et non d'opportunité : dès lors qu'elles poursuivent un intérêt collectif prévu par les statuts de l'organisation interprofessionnelle reconnue et qu'elles sont compatibles avec la réglementation européenne et nationale, les actions que l'organisation interprofessionnelle souhaite étendre ne peuvent pas être remises en cause.

Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs trouve une application particulière lors de la procédure d'extension de certains accords interprofessionnels agricoles qui s'appliquent à une campagne. A plusieurs reprises, le Conseil d'État a jugé que des dispositions réglementaires peuvent produire des effets pour l'ensemble de la campagne d'un produit agricole et ne sont pas entachées d'une rétroactivité illégale, à condition que ces dispositions interviennent avant la fin de la campagne du produit agricole en question (CE, 10 août 2005, n° 253171, Syndicat régional des pisciculteurs du Massif Central, CE, 28 novembre 2011, n° 334183, SNC Doux élevage). De ce fait, l'autorité administrative peut, au cours d'une campagne donnée, étendre un accord dont les effets ont commencé à se produire au début de cette campagne. Ce principe peut également être appliqué dans le cadre des règles de régulation de fromages et jambons bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP. Ce principe n'est pas de droit pour toute extension d'accord ; il faut pouvoir rattacher les règles étendues à une campagne de production ou de commercialisation par exemple.

La durée de l'accord, qui relève du libre choix de l'organisation interprofessionnelle, doit être prévue dans l'accord lui-même. L'OCM prévoit que l'extension est accordée pour une durée limitée. L'administration décide de la durée de l'extension qu'elle accorde, qui ne peut être supérieure à celle de l'accord, en tenant compte de la volonté exprimée par l'organisation interprofessionnelle.

2) CAS DES ACCORDS PRÉVOYANT DES COTISATIONS POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS INTERPROFESSIONNELLES

En application de l'article 165 de l'OCM, dans le cas où les règles d'une organisation interprofessionnelle sont étendues et lorsque les activités couvertes par ces règles présentent un intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits concernés, les opérateurs économiques non membres qui bénéficient de ces activités peuvent être rendus redevables des contributions versées par les membres, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les coûts directement liés à la conduite des activités concernées.

En complément des points évoqués au 1, s'agissant de l'extension d'accords portant cotisation pour le financement des actions :

- l’instruction permet de vérifier que les actions conduites revêtent bien un caractère d'intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits concernés. En effet, l'extension d'une cotisation répond à l'objectif de faire supporter la charge financière liée à la mise en œuvre des actions interprofessionnelles par tous les opérateurs bénéficiant des actions entreprises, même s'ils ne sont pas représentés par les organisations membres de l'organisation interprofessionnelle, évitant ainsi tout comportement de « passager clandestin » ;
- de même, l'instruction permet de s'assurer que les actions pour le financement desquelles une cotisation est demandée sont conformes aux lois et règlements en vigueur et entrent dans le champ du 4 de l'article 164 de l'OCM, qui fixe de façon exhaustive la liste des actions des organisations interprofessionnelles pouvant faire l'objet d'une extension (cf. III b) : l'accord doit exposer clairement les actions qui seront engagées par l'organisation interprofessionnelle au cours de la période couverte par l'accord ;
- les cotisations étendues (communément dites cotisations volontaires obligatoires - CVO) financent des actions décidées par l'organisation interprofessionnelle et ne peuvent donc financer le fonctionnement de structures, liées ou non à l'organisation interprofessionnelle, sans lien avec ces actions. L'accord ne peut pas, par exemple, financer un institut technique mais peut financer des actions de recherche, définies par l'organisation interprofessionnelle et conduites par un institut technique. Dans tous les cas de figure, une convention de financement doit être conclue entre l'organisation interprofessionnelle et le partenaire concerné définissant clairement l'objet et les modalités de financement des dépenses engagées pour conduire cette action ;
- une attention particulière est portée aux frais de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle qui sont financés par CVO : une comptabilité analytique tenue par l'organisation interprofessionnelle est de nature à identifier les frais qui sont directement liés à la conduite des actions engagées. En effet l'article 165 de l'OCM dispose que les contributions financières (versées par les membres et les non membres) sont destinées à couvrir les coûts directement liés à la conduite des activités concernées. Dans ce contexte, les fonds prélevés par une organisation interprofessionnelle peuvent abonder des réserves financières éventuelles, précisément reliées aux activités concernées, dans la mesure où cela est nécessaire pour les conduire, par exemple en cas de programmation pluriannuelle des actions interprofessionnelles en cause, et sous réserve de justifications au regard de la bonne réalisation des missions de l'organisation interprofessionnelle et de son bon fonctionnement. Ils ne doivent pas abonder sans nécessité des réserves financières au risque de se révéler incompatibles avec l'OCM.

a) Montant de la cotisation

Lors de l’examen d’une demande d’extension d’un accord prévoyant une CVO, les services instructeurs examinent d’une part, si la CVO collectée lors de la période précédente a bien été utilisée pour les actions prévues (ou quelle justification est apportée à leur non utilisation pour les actions prévues et comment ces fonds sont reportés sur les mêmes actions prévues par l'accord dont l'extension est demandée, par exemple en les prenant en compte pour la détermination du montant de la cotisation), et, d’autre part, si le barème de la CVO est cohérent avec le budget présenté et les actions envisagées. L'organisation interprofessionnelle doit justifier une éventuelle différenciation de taux entre opérateurs ou entre produits.

b) Assiette de la cotisation

L'assiette de la cotisation doit être précisément décrite dans l'accord interprofessionnel.

L'organisation interprofessionnelle apporte les éléments nécessaires pour justifier la cohérence entre le montant des cotisations prélevées sur les produits, en particulier lorsqu'elles sont prélevées sur les produits importés, et les actions bénéficiant à ces produits pour éviter toute discrimination.

c) Perception de la cotisation

Les organisations interprofessionnelles ne sont pas habilitées à prévoir un mécanisme de sanction en cas d'absence de déclaration et / ou de versement de cotisation rendue obligatoire par extension d'un accord interprofessionnel.

En revanche, l'accord étendu peut préciser les conditions dans lesquelles les redevables de la cotisation compensent les coûts induits pour l'organisation interprofessionnelle par une absence de déclaration ou par un paiement en dehors des délais qu'il prévoit (frais de recouvrement, intérêt de retard dans la limite des taux de l'intérêt légal, etc.). L'accord peut également prévoir les conditions dans lesquelles l'organisation interprofessionnelle procède à l'évaluation d'office de la cotisation, lorsque son assiette résulte d'une déclaration du redevable que celui-ci omet d'effectuer, y compris après une mise en demeure.

d) Répercussion de la cotisation

Les redevables de la CVO sont libres de répercuter ou non le montant de cette contribution dans les prix de vente des produits qu'ils commercialisent ou des prestations qu'ils fournissent.

Le choix de répercuter la cotisation dans le prix de vente ne peut résulter que de la seule initiative de l'entreprise concernée, à l'exclusion de toute concertation entre les opérateurs du secteur.

e) Mention de la cotisation sur la facture

L'article L. 441-3 du code de commerce encadre précisément les mentions qui doivent figurer sur les factures des partenaires commerciaux, sous peine de sanctions pénales. Cet article ne s'oppose pas à ce que les vendeurs informent les acheteurs des éléments concernant leurs coûts de revient et des charges dont ils sont redevables et dont ils se sont acquittés (telles que les CVO), dans la mesure où ces précisions n'ont pas pour objet ou pour effet de rendre la facture et les mentions obligatoires moins lisibles.

Lorsqu'un accord interprofessionnel prévoit que le maillon de la filière qui collecte la cotisation est différent de celui qui est redevable de cette cotisation, l'article L. 441-3 ne s'oppose pas à une mention de cette cotisation sur une ligne particulière de la facture.

En revanche, tout accord entre opérateurs concurrents visant à adopter en commun des modalités de facturation identiques est susceptible de tomber sous le coup des dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce.

3) CAS PARTICULIERS

a) Accords établissant des normes ou des règles techniques

Pour favoriser la transparence des initiatives nationales et lutter contre les entraves à la libre circulation des marchandises qui peuvent résulter de l'adoption de réglementations nationales différentes, la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 précitée prévoit deux procédures d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques.

Certains accords interprofessionnels contiennent des règles qui influent sur la commercialisation des produits et qui peuvent être qualifiées de normes ou règles techniques au sens de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015.

Les accords concernés par cette procédure particulière sont ceux qui prévoient une mesure susceptible d'avoir un impact sur la libre circulation des marchandises et qui imposent une norme plus exigeante que celle issue du droit de l'Union européenne**.**

Il en est ainsi, par exemple, des accords interprofessionnels qui instituent des règles relatives au calibre des produits, à leur conditionnement ou à leur marquage.

Cette directive impose une notification préalable à la Commission européenne de ce type de règles. Le non-respect des dispositions de cette directive entraîne la non-opposabilité aux tiers de la norme ou règle technique en cause et prive d'effet juridique l'arrêté d'extension en cas de contestation.

Les accords interprofessionnels qui contiennent de telles normes ou règles techniques sont donc notifiés à la Commission européenne par les autorités françaises, dans les conditions prévues par la directive, préalablement à leur extension. Il en résulte un allongement du délai d'instruction des accords, qui retarde leur extension, et dont il importe de tenir compte dans la transmission des demandes.

La procédure prévue par la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 est mise en œuvre par les pouvoirs publics avant l'extension de l'accord interprofessionnel. La notification du projet d'arrêté d'extension à la Commission européenne ouvre un premier délai de trois mois à compter de la réception du dossier par cette dernière, pendant lequel il ne peut être procédé à l'extension de l'accord, conformément au 1 de l'article 6 de la directive.

Au cours de ce délai de trois mois, la Commission européenne porte le dossier à la connaissance des États membres et procède à une publication du résumé de la règle nationale en cause au *Journal officiel* de l'Union européenne. Elle peut, ainsi que tout État membre, adresser à l'État qui a notifié ladite règle, des observations qui sont sans effet sur la durée du délai et la Commission peut émettre un avis circonstancié s'il est jugé qu'il y a risque d'entrave à la libre circulation des marchandises. Dans ce dernier cas, conformément au 2 du même article 6 de la directive, le délai pendant lequel l'extension n'est pas autorisée est porté à six mois.

Si la Commission ou les États membres ne se manifestent pas, il peut être procédé, à l'issue de ce délai, à la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* de la République française.

Le premier délai incompressible de trois mois pour la notification implique que la demande d'extension des accords interprofessionnels contenant une norme ou une règle technique au sens de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 soit déposée au moins cinq mois avant la date d'application de l'accord.

Ainsi, lors de l'enregistrement de la demande d'extension, le délai d'instruction doit être suspendu en vue de la notification.

Enfin, une attention particulière doit être portée à la rédaction de la note explicative, mentionnée au 3 du A du II, jointe à la demande d'extension, précisant les raisons pour lesquelles la norme ou règle technique en cause est nécessaire. Cette justification constitue en effet un élément du dossier qui est transmis à la Commission.

A noter : cette notification au titre de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 ne vaut pas notification au titre de l'article 210 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013.

b) Accords encadrant les relations contractuelles

En application du c du 4 de l'article 164 de l'OCM et des articles L. 631-24 et L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les organisations interprofessionnelles peuvent établir, notamment pour favoriser la pluriannualité des relations commerciales entre opérateurs des marchés agricoles, des contrats types, dont elles peuvent demander l'extension à l'autorité administrative.

À cet égard, deux modalités sont prévues par le CRPM :

- en vertu de l'article L. 631-24 du CRPM, la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs (ou entre opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-1 du CRPM, propriétaires de la marchandise, et acheteurs), peut être rendue obligatoire pour les produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation, notamment par extension d'un accord interprofessionnel. Ces contrats comportent alors un ensemble de clauses obligatoires « *relatives à la durée minimale du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux prix ou aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement, aux règles applicables en cas de force majeure et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture* ». Les sanctions aux manquements à cet article sont définies à l'article L.631-25 du CRPM.
- en vertu de l'article L. 632-2-1 du CRPM, les organisations professionnelles peuvent, dans le cadre d'accords interprofessionnels, définir des contrats types dont elles peuvent demander l'extension à l'autorité administrative. Ces contrats types doivent intégrer « *des clauses types relatives aux modalités de détermination des prix, aux calendriers de livraison, aux durées de contrat, au principe de prix plancher, aux modalités de révision des conditions de vente en situation de fortes variations des cours des matières premières agricoles, ainsi qu'à des mesures de régulation des volumes dans le but d'adapter l'offre à la demande* ». L'extension de ces accords implique l'obligation, pour les opérateurs qui ont fait le choix de la contractualisation, de les utiliser.

Aux termes de l'article L. 632-4 du CRPM lorsque l'accord interprofessionnel inclut un contrat type mentionné à l'article L. 632-2-1 ou à l'article L. 631-24, celui-ci peut être soumis pour avis à l'Autorité de la concurrence avant extension, par l'autorité administrative si elle l'estime nécessaire.

Pour ces accords, la notice explicative accompagnant la demande d'extension doit particulièrement s'attacher à décrire le schéma d'organisation de la filière en précisant les professions qui, au sein de ce schéma, sont concernées par l'encadrement des relations contractuelles. Elle doit par ailleurs s'attacher à décrire les effets attendus de cet encadrement. Les principaux points de l'accord peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un descriptif détaillé motivant l'option retenue. Ces éléments doivent éclairer l'Autorité de la concurrence sur les spécificités du secteur agricole concerné par l'accord.

Aucune mesure pouvant s'apparenter à une police des contrats mise en œuvre par l'organisation interprofessionnelle (tel qu'un refus de visa pouvant altérer la libre circulation de la marchandise) ne peut être étendue.

En outre, en vertu de l'article 1583 du code civil, l'acheteur devient propriétaire de plein droit dès que les parties au contrat sont convenues de la chose et du prix. Il peut donc procéder à la revente des produits dont il a fait l'acquisition avant même de les avoir payés. Les cocontractants, par dérogation à cette disposition, peuvent prévoir une clause de réserve de propriété, par laquelle le vendeur stipule qu'il conservera la propriété de la marchandise vendue et livrée jusqu'à leur complet paiement. Cependant, une telle clause ne peut pas figurer dans un accord interprofessionnel ni, par conséquent, être étendue.

Les modalités de rupture du contrat peuvent, le cas échéant, être étendues lorsque le cadre législatif le permet, comme cela est le cas pour les contrats relevant de l'article L. 631-24 précité.

c) Dispositions particulières applicables au secteur laitier : la régulation de l'offre de fromages bénéficiant d'une AOP ou IGP

Un dispositif de régulation portant sur l'offre de fromages bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP peut être proposé notamment par une organisation interprofessionnelle dans le cadre d'une demande d'extension.

Lors de l'instruction de la demande, la DGPE et la DGCCRF vérifient la compatibilité du dispositif présenté avec les principes mentionnés à l'article 150 de l'OCM, ceux du CRPM, les règles de la concurrence et du droit de la propriété, ainsi que le respect des conditions de représentativité tant en nombre d'opérateurs qu'en quantité de produits.

Conformément à l'OCM et notamment au 4 de l'article 150, l'accord en cause :

- ne vise qu'à la régulation de l'offre de ce fromage et a pour objet d'adapter l'offre à la demande ;
- n'a d'effet que pour le produit concerné ;
- s'applique pour une durée maximale de trois ans renouvelable par une nouvelle demande ;
- ne porte pas préjudice au commerce de produits autres que ceux concernés par ces règles ;
- ne concerne pas les transactions après la première commercialisation du fromage ;
- ne permet pas la fixation de prix, y compris à titre indicatif ou de recommandation ;
- ne conduit pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive du produit concerné ;
- ne crée pas de discriminations, ne fait pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché ;
- ne porte pas préjudice aux petits producteurs ;
- contribue à la préservation de la qualité et/ou au développement du produit en question ;
- s'applique sans préjudice des négociations contractuelles.

Le dispositif fait l'objet d'une notification à la Commission européenne par la DGPE. Les contrôles relatifs à l'exécution des mesures de maîtrise de l'offre sont réalisés par les services du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère chargé de l'économie selon les cas. A noter que l'article 150 point 8 de l'OCM prévoit les cas où ces règles peuvent être abrogées à l'initiative de la Commission européenne.

Pour l'instruction des demandes visant à rendre contraignants les accords de régulation, les informations à fournir à l'administration sont mentionnées en annexe 3 de la présente instruction. Ces informations doivent figurer dans la note explicative mentionnée au point II A 3.

d) Dispositions particulières applicables au secteur porcin : la régulation de l'offre de jambon bénéficiant d'une AOP ou IGP

Un dispositif de régulation portant sur l'offre de jambon bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP peut être proposé notamment par une organisation interprofessionnelle dans le cadre d'une demande d'extension.

Lors de l'instruction, la DGPE et la DGCCRF vérifient la compatibilité du dispositif présenté avec les principes mentionnés à l'article 172 de l'OCM, ceux du CRPM, les règles de la concurrence et du droit de la propriété, ainsi que le respect des conditions de représentativité tant en nombre d'opérateurs qu'en quantité de produits.

Conformément à l'OCM et notamment au 3 de l'article 172, l'accord :

- ne vise, qu'à la régulation de l'offre de ce jambon, et/ou ses matières premières et a pour objet d'adapter l'offre à la demande ;
- n'a d'effet que pour le produit concerné ;
- s'applique pour une durée maximale de trois ans renouvelable par une nouvelle demande ;
- ne porte pas préjudice au commerce de produits autres que ceux concernés par ces règles ;
- ne concerne pas les transactions après la première commercialisation du jambon en question ;
- ne permet pas la fixation de prix, y compris à titre indicatif ou de recommandation ;
- ne conduit pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive du produit concerné ;
- ne crée pas de discriminations, ne fait pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché ;
- ne porte pas préjudice aux petits producteurs ;
- contribue à la préservation de la qualité et/ou au développement du produit en question.

Le dispositif fait l'objet d'une notification à la Commission européenne par la DGPE. Les contrôles relatifs à l'exécution des mesures de maîtrise de l'offre sont réalisés par les services du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère chargé de l'économie selon les cas. A noter que l'article 172 point 7 de l'OCM prévoit les cas où ces règles peuvent être abrogées à l'initiative de la Commission européenne.

Pour l'instruction des demandes visant à rendre contraignants les accords de régulation, une présentation du dispositif, à l'appui de l'accord le concernant, est fournie à l'administration dans la note explicative mentionnée au point II.A.3.

e) Dispositions particulières applicables au secteur des vins : délais de paiement dérogatoires et régulation de l'offre

↘ Délais de paiement dérogatoires

Le 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce fixe les délais de paiement maximaux suivants : quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts (CGI).

Toutefois, en complément de ce régime général, les a et b du 4° du même article L. 443-1 prévoient que les « *décisions interprofessionnelles prises en application de la* loi du 12 avril 1941 *portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne* » et les « *accords interprofessionnels conclus en application du livre VI du CRPM et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain* » peuvent définir des délais de paiement dérogatoires aux délais ainsi prévus.

S'agissant du champ d'application de l'article L. 443-1 précité, il convient de noter que :

- l'article 438 du CGI ne vise pas les vins doux naturels, ni les vins de liqueur, qui sont passibles du droit de consommation prévu à l'article 402 bis du même code. En conséquence, les délais de paiement applicables aux transactions portant sur ces produits sont les délais légaux prévus à l'article L. 441-6 du code de commerce ;
- les dispositions de l'article L. 443-1 du code de commerce ne s'appliquent qu'au contrat de vente tel que défini par le code civil, et non pas à d'autres formes de contrats, quand bien même il y aurait transfert de propriété (contrat de société, par exemple).

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a renforcé le régime de sanctions applicable aux manquements aux dispositions relatives aux délais de paiement :

- le non respect des délais de paiement dérogatoires peut désormais être sanctionné au même titre et de la même manière que le non respect des délais réglementés du régime général (à l'exception toutefois des dispositions dérogatoires figurant dans des décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne) ;
- ces sanctions sont désormais des amendes administratives d'un montant maximum de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale, auxquelles s'ajoute une possibilité d'injonction aux professionnels de respecter les dispositions de cet article (article L. 465-1 du code de commerce).

Conformément à la jurisprudence, les délais dérogatoires autorisés par les a et b 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce ne doivent pas être excessifs ou favoriser le développement de discriminations et doivent être justifiés au cas par cas par des raisons économiques objectives.

Il s'agit donc nécessairement de dispositifs à la fois sans aucune ambiguïté pour les opérateurs économiques et compatibles avec le renforcement des contrôles induit par la loi du 17 mars 2014. Ces dispositifs :

- doivent prévoir des délais plafonnés ou des dates limites (et non pas des délais moyens, par exemple) ;
- peuvent éventuellement prévoir que les délais courent à compter d'une date différente de celle d'émission de la facture, telle que la date de signature du contrat ou du bordereau ou celle du visa du contrat par exemple ;
- doivent permettre le rattachement des paiements au fait déclencheur du délai dérogatoire les concernant.

L'instruction de la demande d'extension devra permettre d'identifier la cohérence entre les délais de paiement dérogatoires souhaités, les contraintes économiques des acheteurs et des vendeurs de la filière concernée et la durée du contrat. La notice explicative de l'accord devra contenir les données économiques permettant cet examen.

L'extension doit viser tous les opérateurs sur le territoire métropolitain et ne doit pas se limiter aux régions de production.

↘ Régulation de l'offre de vins

Afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché des vins, l'article 167 de l'OCM permet de définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre de raisins, moûts et vins dont ils résultent par la mise en œuvre de décisions prises par les organisations interprofessionnelles reconnues de ce secteur.

Les règles de commercialisation permettant cette régulation, décidées par les organisations interprofessionnelles, peuvent être étendues dès lors qu'elles répondent à certaines conditions.

Lors de l'instruction de la demande d'extension, la DGPE, la DGCCRF et la DGDDI vérifient la compatibilité du dispositif présenté au regard des principes mentionnés à l'article 167 de l'OCM, de ceux du code rural et de la pêche maritime (CRPM), du droit de la concurrence et du droit de propriété, et notamment :

- tout dispositif doit être justifié économiquement, objectif, et non discriminatoire ; à ce titre, la gestion du dispositif est collective et les règles doivent s'appliquer à l'ensemble des opérateurs (y compris la libération de la réserve) ;
- le dispositif doit rester proportionné à l'objectif poursuivi ;
- le dispositif ne conduit pas à bloquer une partie excessive de la récolte normalement disponible par produit et par opérateur ;
- la description du dispositif de régulation doit fournir les éléments quantitatifs permettant de mesurer l'ampleur de la régulation au regard des quantités disponibles à la commercialisation de la récolte et les stocks et, dans le cas de mises en réserve, les modalités de libération des volumes ;
- les règles ne doivent pas concerner les transactions après la première mise sur le marché, ni autoriser la fixation de prix sous quelque forme, y compris à titre indicatif ou de recommandation ;
- le dispositif relève des missions de l'organisation interprofessionnelle. Une attention particulière est portée sur les modalités d'articulation avec les autres dispositifs existant le cas échéant dans le périmètre du dispositif présenté : volume complémentaire individuel (VCI), réserve climatique, réserve de gestion ;
- le dispositif respecte le droit de propriété ; d'une part, les modalités de transfert des volumes ou de non-sortie définitive du marché sont examinées notamment au regard de ce principe ; d'autre part, « il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet de convention » (article 1128 du code civil) : en conséquence, une obligation d'engagement contractuel à la fois sur un volume commercialisable et sur la fraction mise en réserve correspondante ne serait pas compatible avec une sortie du marché potentiellement définitive ou dont la durée est indéterminable par les cocontractants ;
- le dispositif permet de garantir la traçabilité des volumes et la réalisation des contrôles par les administrations au regard notamment des articles D. 644-2, D. 644-5 et D. 646-3 du CRPM. Un bilan annuel du fonctionnement du dispositif de régulation doit, en outre, être fourni aux administrations ; ce bilan comprend pour chaque AOP ou IGP concernée, les volumes initialement bloqués, les volumes restant en stock en fin de campagne et les volumes libérés en cours de campagne ;
- le dispositif est décliné au niveau de chaque opérateur de manière objective et non discriminatoire ; aucune fixation de quota individuel de production ou de commercialisation ne peut être envisagée ; des éléments d'évaluation pourraient être demandés par les services instructeurs sur ce point.

Il importe en outre qu'un dispositif de régulation n'impacte pas à terme la viabilité des entreprises. Un complément relatif à la situation des entreprises du secteur pourrait être demandé le cas échéant par les administrations.

Pour l'instruction des demandes, les informations à fournir à l'administration sont mentionnées en annexe 2 de la présente instruction. Ces informations seront contenues dans la note explicative mentionnée au point II.A.3.

IV. PUBLICATION DES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS ET BILAN DE LA PROCÉDURE D'EXTENSION

A) INFORMATION DU COMITÉ DE LIAISON DES INTERPROFESSIONS AGRICOLES

Afin de permettre une amélioration de la conception et de la mise en œuvre des accords, la DGPE informe chaque année le Comité de liaison des interprofessions agricoles des cas ayant conduit les administrations à rejeter les extensions demandées. Copie de cette information est adressée à la DGCCRF et à la DGDDI.

B) PUBLICATION SUR LE SITE OFFICIEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE

Afin qu'ils soient accessibles à tous, les accords interprofessionnels étendus sont publiés sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture au bulletin officiel BO-Agri (www.agriculture.gouv.fr). Conformément à l'OCM, ces informations sont transmises à la Commission européenne par les pouvoirs publics.

C) TABLEAU ANNUEL DES MONTANTS DE LA CVO ET SUIVI DE LEUR ÉVOLUTION

Afin de mesurer l'évolution du montant perçu des CVO, le CGEFi tient à jour et communique aux ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et des douanes un tableau relatif à leurs montants annuels.

La directrice générale
de la performance
économique et environnementale
des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

Nathalie HOMOBONO

Le directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

La directrice générale
des douanes et des droits
indirects

Hélène CROCQUEVIEILLE

La chef du service du contrôle
général économique
et financier

Isabelle ROUX-TRESCASES

Annexe 1 : document-type annexé à l'accord en vue de la consultation des acteurs concernés.

Annexe 2 : Informations à fournir à l'appui des dispositifs de régulation de l'offre décidés en application de l'article 167 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013.

Annexe 3 : Informations à fournir à l'appui des dispositifs de régulation de l'offre de fromage bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP en application de l'article 150 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013.

Annexe 1 Document-type annexé à l'accord en vue de la consultation des acteurs concernés.

Organisation interprofessionnelle :	
Période	
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €
a) connaissance de la production et des marchés	
Objet et description de la ou les action(s) :	
b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
d) commercialisation;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
e) protection de l'environnement;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;	
Objet et description de la ou les action(s) :	

h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
i) études visant à améliorer la qualité des produits;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
n) gestion des sous-produits.	
Objet et description de la ou les action(s) :	
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	
signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle	

Annexe 2

Informations à fournir à l'appui des dispositifs de régulation de l'offre décidés en application de l'article 167 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 et soumis à extension

Secteur du vin

1. Sur l'ampleur de la régulation et les modalités de libération

Références sur la demande, l'offre (production et stocks)

Description de la nature du dispositif de régulation

Mention le cas échéant de la mise en place d'un quota de production ou de commercialisation

Étude de l'impact économique d'un report vers d'autres marchés ou d'autres segments le cas échéant

Pourcentage, par appellation, de la récolte mise en réserve ou des quantités disponibles à la commercialisation (stock + récolte) mises en réserve

Plafond du pourcentage de la récolte normalement disponible bloqué, sur le produit et par opérateur, à un niveau qui n'est pas excessif au regard notamment des références de la demande.

Références utilisées : quel est le champ du blocage (récolte, récolte+stocks) ; quelles sont les quantités comparées, à la fois dans le calcul de la quantité mise en réserve et dans la justification de la mise en réserve (référence historique, collective, absolue, …).

Quantités mises en réserve produites dans le rendement ou au-delà.

Existence éventuelle d'un plafond de cumul inter-annuel des quantités mises en réserve

Modalités et calendrier de libération des volumes mis en réserve

Existence de volumes non débloqués et issue de ces volumes

Modalités de transfert de la réserve dans les cas de cessation ou diminution d'activité ou de transfert

2.Sur l'articulation avec les missions des ODG

Modalités d'articulation avec les autres systèmes de réserve existants le cas échéant dans le périmètre du dispositif présenté : VCI, réserve climatique, réserve de gestion

3.Sur les modalités de suivi et de gestion

Modalités de stockage physique réalisé

Modalités de suivi par l'organisation interprofessionnelle de l'état de la réserve, sa provenance, sa localisation

4.Sur les conséquences en cas de non-respect des mesures contraignantes

Modalités de gestion d'un non-respect des mesures de régulation

Annexe 3

Informations à fournir à l'appui des dispositifs de régulation de l'offre de fromage bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP en application de l'article 150 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013

Afin de vérifier la conformité à l'article 150 de l'OCM, le porteur du projet (organisation de producteurs reconnue en vertu de l'article 152, paragraphe 3 du règlement (UE) n°1308/2013 ou organisation interprofessionnelle reconnue en vertu de l'article 157, paragraphe 3 du règlement (UE) n°1308/2013 ou groupement d'opérateurs visé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1151/2012) devra fournir les éléments suivants :

1. Une note explicative pour la régulation de l'offre :

Cette note doit s'attacher à présenter le contexte particulier et les objectifs de son plan de maîtrise de l'offre, nécessaire à la préservation de la qualité et/ou au développement du produit sous AOP/IGP en question. Cette note doit en outre démontrer les limites du seul marché comme moyen de régulation des productions et introduire la nécessité de mettre en place des règles contraignantes. Elle devra notamment contenir :

- la présentation de la filière et ses spécificités (historique, process de fabrication, aire géographique, importance économique, impact sur le territoire, taille moyenne des producteurs, présentation du porteur de la demande, problèmes de déséquilibres offre/demande et impacts sur la qualité) ;

- les enjeux de la mise en place de règles de régulation de l'offre pour le fromage concerné ;

- le suivi des prix des trois dernières années et engagement à poursuivre et à communiquer ce suivi pour les années à venir.

2. Les règles de régulation de l'offre du fromage AOP/IGP

Conformément au 4 de l'article 150 de l'OCM, l'accord préalable vise uniquement la régulation de l'offre du fromage visé, il ne discrimine pas les producteurs de lait ou de fromages, il ne porte pas préjudice aux petits producteurs, il ne fait pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne portent pas préjudice, il ne conduit pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive du fromage, il prévoit des mesures nécessaires d'observation des marchés, afin d'organiser les modulations nécessaires à la préservation de la qualité des fromages et/ou au développement du produit en question, sans permettre, à aucun stade de la filière, de fixation de prix.

Les règles de régulation accompagnant la demande devront ainsi particulièrement s'attacher à démontrer que les règles proposées sont proportionnées, non discriminatoires, qu'elles prévoient l'entrée de nouveaux opérateurs et répondent aux besoins de développement des ateliers.

La gestion de l'offre prévue par l'OCM porte sur les fromages AOP/IGP et, par conséquent, a également indirectement un effet sur le lait servant à la fabrication de ces fromages. La gestion de l'offre d'un fromage AOP/IGP donné, peut, dans ce contexte, se faire par la gestion du lait destiné au fromage AOP/IGP concerné, mais sans porter sur l'approvisionnement de lait en général. Chaque producteur dans l'aire géographique dudit fromage doit être libre de décider du volume de lait qu'il veut produire en dehors de la quantité éventuelle de lait destinée à la production du fromage

AOP/IGP, dans le cadre de sa relation contractuelle avec son acheteur, le cas échéant.

Les principaux points de l'accord doivent faire l'objet d'un descriptif détaillé motivant les options choisies. Les règles de régulation devront notamment contenir :

- les objectifs de croissance et d'ouverture de fabrication du fromage visé pour une campagne donnée et les règles de répartition de ces quantités supplémentaires entre les opérateurs de la filière. Ces objectifs doivent être cohérents et pertinents au regard de l'état du marché et des prévisions d'évolution ;

- les modalités de fixation des références de base de chaque atelier pour la campagne concernée ;

- les éventuels mécanismes de pénalités pour les ateliers qui dépassent leurs références définies par les règles de régulation ;

- les modalités d'évolution des références entre les campagnes, dans le cas où les règles sont définies pour plusieurs campagnes ;

- les mécanismes d'ajustements en fonction d'indicateurs de marché du fromage visé.